



Assemblée générale

Distr. générale
4 décembre 2002
Français
Original: anglais

Cinquante-septième session

Point 107 de l'ordre du jour

Élimination du racisme et de la discrimination raciale

Rapport de la Troisième Commission

Rapporteur : Mme Oksana **Boiko** (Ukraine)

I. Introduction

1. À sa 19e séance plénière, le 20 septembre 2002, l'Assemblée générale, suivant en cela la recommandation du Bureau, a décidé d'inscrire à l'ordre du jour de sa cinquante-septième session la question intitulée :

« Élimination du racisme et de la discrimination raciale :

- a) Élimination du racisme et de la discrimination raciale;
- b) Application des résultats et suivi méthodique de la Déclaration et du Programme d'action de Durban »

et de la renvoyer à la Troisième Commission.

2. La Commission a examiné la question à ses 24e à 29e, 31e, 36e, 40e et 60e séances, les 23, 24, 28, 29 et 31 octobre et les 5, 7 et 25 novembre 2002. À ses 24e à 29e séances, elle a tenu un débat général sur le point 107 en même temps que sur le point 108, intitulé « Droit des peuples à l'autodétermination ». Les débats qu'elle a tenus à ce sujet sont consignés dans les comptes rendus analytiques correspondants (A/C.3/57/SR.24 à 29, 31, 36, 40 et 60).

3. Pour l'examen de cette question, la Commission était saisie des documents suivants :



Point 107

Élimination du racisme et de la discrimination raciale

Section pertinente du rapport du Conseil économique et social pour 2002¹

Point 107 a)

Élimination du racisme et de la discrimination raciale

Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale sur les travaux de ses soixantième et soixante et unième sessions²

Rapport du Secrétaire général sur l'application du Programme d'action pour la troisième Décennie pour la lutte contre le racisme et la discrimination raciale et suivi de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée (A/57/83-E/2002/72)

Rapport du Secrétaire général sur la situation financière du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (A/57/333)

Rapport du Secrétaire général sur l'état de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (A/57/334)

Note du Secrétaire général transmettant le rapport du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur les mesures à prendre pour lutter contre les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée (A/57/204)

Lettre datée du 24 octobre 2002, adressée au Secrétaire général par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente du Mali auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/C.3/57/6)

Point 107 b)

Application des résultats et suivi méthodique de la Déclaration et du Programme d'action de Durban

Note du Secrétaire général transmettant le rapport du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur l'application des résultats et le suivi méthodique de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée (A/57/443)

Lettre datée du 23 septembre 2002, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Venezuela auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant la Déclaration adoptée par les ministres des affaires étrangères du Groupe des 77 lors de leur vingt-sixième Réunion, tenue le 19 septembre 2002 (A/57/444)

4. À la 24e séance, le 23 octobre, le Directeur du Bureau de New York du Haut Commissariat aux droits de l'homme a fait une déclaration liminaire (voir A/C.3/57/SR.24).

¹ Voir A/57/3 (Part II); pour le texte définitif, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-septième session, Supplément No 3* (A/57/3/Rev.1).

² *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-septième session, Supplément No 18* (A/57/18).

5. À la même séance, le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée a fait une déclaration liminaire au titre du point 107 a) de l'ordre du jour (voir A/C.3/57/SR.24).

6. À la même séance également, la Commission a engagé avec les orateurs susmentionnés un dialogue auquel ont participé les représentants du Danemark et de Cuba (voir A/C.3/57/SR.24).

II. Examen des propositions

A. Projet de résolution A/C.3/57/L.32

7. À la 31e séance, le 31 octobre, le représentant de la Slovénie a présenté un projet de résolution intitulé « Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale » (A/C.3/57/L.32), au nom des pays suivants : Allemagne, Afrique du Sud, Andorre, Argentine, Autriche, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Monaco, Mongolie, Namibie, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Panama, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Saint-Marin, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Suriname, Ukraine et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, auxquels se sont par la suite associés l'Albanie, l'Arménie, la Chine, l'Équateur, El Salvador, le Japon, le Libéria, Malte et le Nicaragua.

8. À la 40e séance, le 7 novembre, le Secrétaire de la Commission a donné lecture d'une déclaration du Directeur de la Division de la planification des programmes et du budget du Bureau de la planification des programmes, du budget et de la comptabilité concernant le projet de résolution (voir A/C.3/57/SR.40).

9. À la même séance, la Commission a procédé à un vote sur le paragraphe 10 du dispositif de la section I du chapitre premier du projet de résolution. À l'issue d'un vote enregistré, le paragraphe a été maintenu par 154 voix contre 2, avec 2 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, Fédération de Russie, Finlande, France, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guyana, Haïti, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Lesotho, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi,

Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nauru, Népal, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République de Moldova, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Swaziland, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yougoslavie, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre :

États-Unis d'Amérique, Israël.

Se sont abstenus :

Îles Marshall, Koweït.

10. Les représentants de la Slovaquie et de la Belgique ont fait des déclarations avant le vote sur le paragraphe 10; le représentant des États-Unis d'Amérique a fait une déclaration après le vote (voir A/C.3/57/SR.40).

11. À la 40e séance également, la Commission a adopté l'ensemble du projet de résolution A/C.3/57/L.32 sans le mettre aux voix (voir par. 18, projet de résolution I).

B. Projet de résolution A/C.3/57/L.34

12. À la 36e séance, le 5 novembre, le représentant du Venezuela, au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine, a présenté un projet de résolution intitulé « Application des résultats et suivi méthodique de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée » (A/C.3/57/L.34), dont le texte se lisait ainsi :

« L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 52/111 du 12 décembre 1997, dans laquelle elle a décidé de convoquer la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, ainsi que toutes les autres résolutions portant sur cette question,

Rappelant également sa résolution 56/266 du 27 mars 2002, dans laquelle elle a notamment fait siens la Déclaration et le Programme d'action de Durban que la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée a adoptés le 8 septembre 2001 comme constituant une base solide pour les mesures et les initiatives qui seront prises à l'avenir en vue de l'élimination totale du fléau du racisme,

Rappelant en outre ses résolutions 56/265 et 56/267, du 27 mars 2002, portant, respectivement, sur la troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale et sur les mesures à prendre pour lutter contre les

formes contemporaines du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée,

Accueillant avec satisfaction la résolution 2002/68 de la Commission des droits de l'homme en date du 25 avril 2002, approuvée ultérieurement par le Conseil économique et social dans sa résolution 2002/270 du 25 juillet 2002 et intitulée "Le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée", et faisant siens tous les mécanismes envisagés dans cette résolution aux fins de la mise en oeuvre efficace de la Déclaration et du Programme d'action de Durban,

Accueillant avec satisfaction aussi le rapport du Secrétaire général intitulé "Application du Programme d'action pour la troisième Décennie pour la lutte contre le racisme et la discrimination raciale et suivi de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée",

Accueillant avec satisfaction en outre le rapport sur les formes contemporaines du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, établi par l'ancien Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme,

Réaffirmant sa ferme intention et sa volonté résolue d'oeuvrer à l'élimination totale et inconditionnelle du racisme et de la discrimination raciale, et sa conviction que le racisme et la discrimination raciale, sous toutes leurs formes et manifestations, constituent la négation même des buts et principes de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Réaffirmant aussi son engagement en vue d'une action mondiale en faveur de l'élimination totale du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée,

Soulignant la nécessité de maintenir, aux niveaux national, régional et international, la volonté et l'élan politiques nécessaires pour lutter contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, en tenant compte des engagements pris en vertu de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, et rappelant qu'il importe à cette fin de promouvoir l'adoption d'une action nationale et d'intensifier la coopération internationale,

Considérant que le succès de la mise en oeuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Durban dépend de l'existence d'une volonté et d'un engagement politiques, de ressources financières adéquates aux niveaux national, régional et international, et d'une coopération internationale,

Profondément inquiète de constater que, malgré de constants efforts, le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, ainsi que les actes de violence, persistent et prennent même de l'ampleur, revêtant sans cesse des formes nouvelles et se traduisant notamment par une tendance à mettre en place des politiques fondées sur la supériorité ou l'exclusivité raciale, religieuse, ethnique, culturelle ou nationale,

Particulièrement alarmée par l'augmentation de la violence raciste et la recrudescence des idées xénophobes dans de nombreuses parties du monde,

dans les milieux politiques, l'opinion publique et la société dans son ensemble, par suite notamment de la résurgence des activités d'association créées sur la base de programmes et de chartes politiques racistes et xénophobes, et du recours persistant à ces programmes et chartes politiques pour défendre ou prêcher des idéologies racistes,

Réaffirmant la recommandation générale XV (42) du 17 mars 1993 du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale concernant l'article 4 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, qui juge que l'interdiction de diffuser des idées fondées sur la supériorité ou la haine raciale est compatible avec le droit à la liberté d'opinion et d'expression énoncé à l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à l'article 5 de la Convention,

Réaffirmant également que le respect universel et l'application intégrale de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale sont d'une importance primordiale pour la promotion de l'égalité et de la non-discrimination dans le monde,

Soulignant qu'il importe d'éliminer d'urgence les tendances violentes et persistantes du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, et consciente que toute forme d'impunité pour des crimes inspirés par des attitudes racistes et xénophobes contribue à affaiblir l'état de droit et la démocratie, tend à encourager la répétition de ce type de crimes et exige, en vue de son élimination, des mesures et une coopération résolues,

Considérant qu'il incombe aux gouvernements d'appliquer et de faire respecter des lois appropriées et efficaces visant à prévenir les actes de racisme, de discrimination raciale et de xénophobie ainsi que l'intolérance qui y est associée, et de contribuer ainsi à prévenir les violations des droits de l'homme,

Soulignant que la pauvreté, le sous-développement, la marginalisation, l'exclusion sociale et les inégalités économiques sont étroitement associés au racisme, à la discrimination raciale, à la xénophobie et à l'intolérance qui y est associée, et contribuent à la persistance des attitudes et comportements racistes, qui à leur tour provoquent une aggravation de la pauvreté,

Rappelant qu'elle a adopté, à sa quarante-neuvième session, la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille,

Considérant que l'esclavage et la traite des esclaves, y compris la traite transatlantique, figurent parmi les principales sources et manifestations du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, et estimant que le colonialisme a conduit au racisme, à la discrimination raciale, à la xénophobie et à l'intolérance qui y est associée,

Considérant aussi que les enseignements de l'histoire sont d'une importance cruciale comme moyen de prévenir de futures tragédies, et tenant compte du fait qu'il existe un devoir de mémoire et de la nécessité de promouvoir le dialogue et la compréhension entre les peuples et les cultures,

Accueillant avec satisfaction la résolution 31C/28 de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, en date du 2 novembre 2001, intitulée "Proclamation de 2004 en tant qu'Année internationale de commémoration de la lutte contre l'esclavage et de son abolition", année qui marquera également le deux centième anniversaire de l'État, Haïti, qui fut le premier à être créé au lendemain de l'abolition de l'esclavage,

I

Questions d'ordre général

1. *Souligne* que l'interdiction de la discrimination raciale est une règle impérieuse du droit international, qui n'admet pas de dérogation;

2. *Note* avec une profonde préoccupation et condamne sans équivoque toutes les formes de racisme et de discrimination raciale, y compris les actes de violence, de xénophobie et d'intolérance à caractère raciste, ainsi que les activités de propagande et les organisations qui tentent de justifier ou promouvoir le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, sous quelque forme que ce soit;

3. *Réaffirme* que toute doctrine de supériorité raciale est scientifiquement fautive, moralement condamnable et socialement injuste et dangereuse, et doit être répudiée;

4. *Réaffirme également* que le racisme et la discrimination raciale figurent parmi les violations les plus graves des droits de l'homme dans le monde contemporain et se déclare fermement déterminée et résolue à éliminer, par tous les moyens disponibles, le racisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations;

5. *Souligne* qu'il incombe aux États et aux organismes internationaux de veiller à ce que les mesures prises pour lutter contre le terrorisme ne comportent pas dans leurs objectifs ou leurs effets une discrimination fondée sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique, et prie instamment tous les États de s'abstenir d'adopter des mesures ayant pour objet une forme ou une autre d'identification raciale, ou de rapporter toute mesure prise dans ce sens;

6. *Invite* tous les États à ne pas hésiter à traduire en justice les personnes ayant perpétré des crimes inspirés par le racisme et la xénophobie et demande à ceux qui ne l'ont pas encore fait d'envisager d'inclure dans leurs lois la motivation raciste et xénophobe comme circonstance aggravante aux fins de la détermination des peines;

7. *Invite également* tous les États à examiner et, au besoin, à modifier leurs lois et leurs politiques et pratiques en matière d'immigration afin qu'elles soient exemptes de discrimination raciale et compatibles avec les obligations assumées par les États en vertu des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme;

8. *Condamne* l'usage abusif de la presse écrite et des médias audiovisuels ou électroniques ainsi que des nouvelles technologies de la communication, notamment l'Internet, pour inciter à la violence inspirée par la haine raciale, et demande aux États de prendre toutes les mesures nécessaires

pour lutter contre cette forme de racisme conformément aux engagements qu'ils ont pris dans la Déclaration et le Programme d'action de Durban, en particulier le paragraphe 147 du Programme d'action, conformément aux normes internationales et régionales existantes sur la liberté d'expression, et pour garantir la liberté d'opinion et d'expression;

9. *Condamne également* les programmes politiques et les organisations politiques fondés sur le racisme, la xénophobie ou des doctrines de supériorité raciale et la discrimination qui y est associée, ainsi que les lois et les pratiques fondées sur le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, qui sont incompatibles avec la démocratie et une gouvernance transparente et responsable;

10. *Encourage* tous les États à prévoir dans leurs programmes éducatifs et leurs programmes sociaux, à tous les niveaux, selon qu'il conviendra, un enseignement portant sur les cultures, les peuples et les pays étrangers et prônant la tolérance et le respect à leur égard;

II

Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale

11. *Prie instamment* tous les États qui ne l'ont pas encore fait d'adhérer ou de ratifier d'urgence la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale afin qu'elle soit universellement ratifiée avant la fin de 2005;

12. *Prie également* les États parties à la Convention qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de faire la déclaration prévue à l'article 14 de la Convention;

13. *Prie aussi instamment* les États parties de retirer celles de leurs réserves qui vont à l'encontre de l'objet et du but de la Convention;

14. *Invite* les États parties à ratifier l'amendement à l'article 8 de la Convention relatif au financement du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et demande que des ressources supplémentaires adéquates soient prévues au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies pour permettre au Comité de s'acquitter pleinement de son mandat;

15. *Prie instamment* tous les États parties à la Convention d'intensifier leurs efforts pour s'acquitter des obligations qu'ils ont assumées en vertu de l'article 4 de la Convention, eu égard aux principes de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de l'article 5 de la Convention;

16. *Rappelle* avec intérêt que, dans sa recommandation générale XV (42) concernant l'article 4 de la Convention, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a conclu que l'interdiction de diffuser des idées inspirées par un sentiment de supériorité ou la haine raciale est compatible avec le droit à la liberté d'opinion et d'expression énoncé à l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et rappelé à l'article 5 de la Convention;

17. *Note avec satisfaction* que, dans la recommandation générale XXVIII qu'il a adoptée le 19 mars 2002, le Comité pour l'élimination de la

discrimination raciale, souligne l'importance que revêt le suivi de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et recommande des mesures en vue de renforcer l'application de la Convention ainsi que le fonctionnement du Comité;

III

Application des résultats et suivi méthodique de la Déclaration et du Programme d'action de Durban

18. *Fait sienne* la résolution 2002/270 du Conseil économique et social, par laquelle le Conseil a approuvé la résolution 2002/68 de la Commission des droits de l'homme, et se déclare en faveur des mécanismes que prévoit la résolution du Conseil pour donner concrètement effet à la Déclaration et au Programme d'action de Durban aux niveaux national, régional et international;

19. *Recommande*, afin de donner un nouveau souffle au processus d'exécution des engagements pris dans la Déclaration et le Programme d'action de Durban :

a) Que le Groupe de travail intergouvernemental créé en application du paragraphe 7 de la résolution 2002/68 de la Commission des droits de l'homme tienne sa session inaugurale avant la cinquante-neuvième session de la Commission et tienne ensuite des réunions intersessions annuelles afin de s'acquitter de son mandat;

b) Que le Groupe de travail mentionné ci-dessus soumette son rapport initial à la Commission des droits de l'homme à sa cinquante-neuvième session;

c) Que les États Membres ainsi que les organisations non gouvernementales, les organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme, les procédures spéciales et autres mécanismes de la Commission, les institutions nationales, les institutions internationales de financement et de développement et les institutions spécialisées, programmes et fonds des Nations Unies contribuent aux travaux du Groupe de travail intergouvernemental et lui apportent leur collaboration en lui fournissant les informations et, si possible, les rapports dont il aura besoin pour s'acquitter de son mandat;

20. *Prie* le Secrétaire général de nommer dans les meilleurs délais, conformément au paragraphe 191 b) du Programme d'action de Durban, cinq éminents experts indépendants, dont la Commission des droits de l'homme a arrêté le mandat au paragraphe 11 de sa résolution 2002/68;

21. *Constate avec satisfaction* que la plupart des groupes régionaux ont proposé des candidats aux fonctions de membre du Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine et demande instamment aux groupes régionaux qui ne l'ont pas encore fait de proposer leurs candidats;

22. *Souligne* qu'il faut allouer au Haut Commissariat aux droits de l'homme des ressources financières et humaines suffisantes, y compris des ressources provenant du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies, pour qu'il puisse s'acquitter comme il convient des responsabilités qui lui

incombent en ce qui concerne l'application de la Déclaration et du Programme d'action de Durban;

23. *Demande* aux États de contribuer généreusement au Fonds de contributions volontaires créé par la résolution 2002/270 du Conseil économique et social afin d'aider le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme à atteindre les objectifs du Groupe de travail intergouvernemental chargé de veiller à la bonne application de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, du Groupe de travail sur les personnes d'ascendance africaine et du Groupe antidiscrimination;

24. *Demande instamment* à la Commission des droits de l'homme d'assurer la coordination d'ensemble de l'application de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, et de donner au Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, en particulier à son groupe antidiscrimination, des avis sur l'orientation de leurs activités et de leur programme;

25. *Demande* au Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, en particulier au Groupe antidiscrimination, aux États Membres et aux autres parties prenantes de collaborer étroitement lorsqu'ils entreprennent des activités en vue de mettre en pratique la Déclaration et le Programme d'action de Durban;

26. *Invite* tous les organes, institutions et organismes des Nations Unies concernés à s'impliquer dans le suivi de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, et invite les institutions spécialisées des Nations Unies et les organisations apparentées à renforcer et à ajuster, dans le cadre de leurs mandats respectifs, leurs activités, programmes et stratégies à moyen terme de façon à donner concrètement suite à la Déclaration et au Programme d'action de Durban;

27. *Prie* le Secrétaire général, le Conseil économique et social, la Commission des droits de l'homme et les autres organes et organismes compétents des Nations Unies de prendre de nouvelles mesures en vue de donner pleinement effet à toutes les recommandations de la Conférence, et de rendre compte dans leurs rapports de ce qui aura été fait à cet égard;

28. *Invite* tous les organes chargés du suivi des instruments relatifs aux droits de l'homme et tous les mécanismes et organes subsidiaires de la Commission des droits de l'homme à tenir compte de la Déclaration et du Programme d'action de Durban dans l'exécution de leurs mandats respectifs;

29. *Demande* à tous les États d'élaborer des politiques et des plans d'action en vue de lutter contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, y compris leurs manifestations à l'égard des femmes, et de les appliquer sans délai aux niveaux national, régional et international;

30. *Décide*, considérant la résolution 31C/28 de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, de proclamer 2004 Année internationale de commémoration de la lutte contre l'esclavage et de son abolition;

IV**Mise en oeuvre du Programme d'action pour la troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale et coordination des activités**

31. *Prie* le Secrétaire général, agissant par l'intermédiaire du Haut Commissariat aux droits de l'homme, de rédiger un rapport analytique sur l'étendue de l'application du Programme d'action pour la troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, de le lui soumettre à sa cinquante-huitième session et de le soumettre à la Commission des droits de l'homme à sa cinquante-neuvième session;

32. *Prie* la Commission des droits de l'homme de procéder, à sa cinquante-neuvième session, à un examen détaillé de l'étendue de l'application du Programme d'action pour la troisième Décennie avant son achèvement en 2003 en se fondant sur les conclusions du rapport mentionné au paragraphe précédent, et de transmettre ses recommandations à l'Assemblée générale à sa cinquante-huitième session;

33. *Note avec une grande préoccupation* qu'en dépit des nombreux efforts qui ont été déployés au niveau international, les objectifs du Programme d'action pour la troisième Décennie sont loin d'avoir été atteints;

34. *Réaffirme* que des mesures plus concrètes doivent être prises au niveau international pour atteindre les objectifs du Programme d'action pour la troisième Décennie;

35. *Prie* le Secrétaire général d'attribuer un rang de priorité élevé aux activités du Programme d'action pour la troisième Décennie et d'allouer des ressources suffisantes, notamment provenant du budget ordinaire, pour financer ces activités;

36. *Demande instamment* à tous les États Membres, organisations intergouvernementales et non gouvernementales et particuliers qui sont en mesure de le faire de verser des contributions généreuses au Fonds d'affectation spéciale pour le Programme d'action pour la troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale et, à cet effet, prie le Secrétaire général de continuer à prendre les contacts et les initiatives nécessaires pour les y encourager, sans perdre de vue que les activités de la troisième Décennie se poursuivront au-delà de 2003 et comprennent désormais aussi l'application et le suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban;

37. *Fait appel* à tous les États Membres, organes des Nations Unies, institutions spécialisées et organisations intergouvernementales, ainsi qu'à toutes les organisations non gouvernementales intéressées, pour qu'ils contribuent pleinement à l'application effective du Programme d'action pour la troisième Décennie;

V

Le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, et le suivi de ses visites

38. *Accueille avec satisfaction* le rapport de l'ancien Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée et lui exprime toute sa reconnaissance pour le travail qu'il a accompli;

39. *Approuve* le renouvellement du mandat du Rapporteur spécial pour trois ans afin qu'il puisse orienter ses travaux sur l'application pratique de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, et souhaite la bienvenue au nouveau Rapporteur spécial;

40. *Demande à nouveau* à tous les États Membres, organisations intergouvernementales et organismes compétents du système des Nations Unies, ainsi qu'à toutes les organisations non gouvernementales, de coopérer pleinement avec le Rapporteur spécial;

41. *Prie* le Rapporteur spécial de poursuivre ses échanges de vues avec les États Membres et les mécanismes et organes de suivi des traités compétents au sein du système des Nations Unies, afin de renforcer encore leur efficacité et leur coopération;

42. *Prie également* le Rapporteur spécial d'exploiter au maximum toutes les sources appropriées d'information, notamment les visites faites dans les pays et l'analyse du contenu des médias, et de solliciter des réponses des gouvernements au sujet des allégations formulées;

43. *Félicite* les États qui ont jusqu'ici invité et reçu le Rapporteur spécial et demande à tous les États de lui adresser une invitation permanente à se rendre dans leur pays conformément à son mandat;

44. *Demande instamment* aux États Membres d'appliquer les recommandations formulées par le Rapporteur spécial dans ses rapports;

45. *Encourage* le Rapporteur spécial et le Haut Commissariat aux droits de l'homme, en particulier le Groupe antidiscrimination, à collaborer plus étroitement;

46. *Prie instamment* le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de fournir aux États qui en font la demande des services consultatifs et une assistance technique pour leur permettre d'appliquer pleinement les recommandations du Rapporteur spécial;

47. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial toutes les ressources humaines et financières dont il a besoin pour s'acquitter de son mandat efficacement et dans les meilleurs délais, et pour lui permettre de soumettre un rapport intérimaire à l'Assemblée générale à sa cinquante-huitième session;

48. *Prie aussi* le Secrétaire général de lui soumettre, à sa cinquante-huitième session, un rapport sur l'application de la présente résolution;

49. *Décide* de rester saisie de cette importante question et, à cet effet, d'inscrire à l'ordre du jour de sa cinquante-huitième session une question intitulée "Application des résultats et suivi méthodique de la Déclaration et du Programme d'action de Durban". »

13. À la 60e séance, le 25 novembre, le Secrétaire a donné lecture du texte d'une déclaration du Directeur de la Division de la planification des programmes et du budget concernant le projet de résolution (voir A/C.3/57/SR.60).

14. À la même séance, le représentant du Venezuela, au nom des auteurs, a présenté un texte révisé du projet de résolution, qui a été distribué dans un document officieux intitulé « Lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et mise en oeuvre intégrale et suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban ».

15. À la même séance également, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a adopté par 153 voix contre 2, avec 3 abstentions, le projet de résolution A/C.3/57/L.34, tel qu'il avait été révisé (voir par. 18, projet de résolution II). Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Dominique, Égypte, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guyana, Haïti, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République de Moldova, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yougoslavie, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre :

États-Unis d'Amérique, Israël.

Se sont abstenus :

Australie, Canada, Îles Marshall.

16. Avant l'adoption du projet de résolution, les représentants d'Israël, de l'Afrique du Sud, des États-Unis d'Amérique, du Danemark (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres de l'Union européenne), du Canada et de l'Australie ont fait des déclarations; le représentant du Sénégal a fait une déclaration après l'adoption du projet de résolution (voir A/C.3/57/SR.60).

C. Projet de décision proposé par le Président

17. À sa 60e séance, le 25 novembre, la Commission, sur la proposition du Président, a décidé de recommander à l'Assemblée générale de prendre acte du rapport du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur l'application des résultats et le suivi méthodique de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée (A/57/443) (voir par. 19).

III. Recommandations de la Troisième Commission

18. La Troisième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution suivants :

Projet de résolution I Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions relatives aux rapports du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et ses résolutions relatives à l'état de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale³, dont la dernière en date est la résolution 55/81 du 4 décembre 2000,

Ayant à l'esprit la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme le 25 juin 1993⁴, en particulier la section B de la partie II de la Déclaration, relative à l'égalité, la dignité et la tolérance,

Réaffirmant la nécessité d'intensifier la lutte pour l'élimination de toutes les formes de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée dans le monde entier,

Saluant l'affirmation selon laquelle l'adhésion universelle à la Convention et l'application stricte de cet instrument sont d'une importance fondamentale pour promouvoir l'égalité et la non-discrimination dans le monde, ainsi qu'il est indiqué dans la Déclaration et le Programme d'action de Durban adoptés le 8 septembre

³ Résolution 2106 A (XX), annexe.

⁴ A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

2001 par la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée⁵,

Réaffirmant l'importance de la Convention, qui parmi les instruments relatifs aux droits de l'homme adoptés sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies est l'un des plus largement acceptés,

Consciente du fait que le Comité contribue pour beaucoup à l'application effective de la Convention et aux efforts que déploie l'Organisation pour combattre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée ainsi que toutes les autres formes de discrimination fondées sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique,

Notant que les rapports présentés par les États parties en application de la Convention contiennent notamment des indications sur les causes du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée ainsi que sur les mesures à prendre pour lutter contre les formes contemporaines de ces fléaux,

Soulignant que tous les États parties à la Convention sont tenus de prendre des mesures législatives, judiciaires et autres en vue d'assurer l'application intégrale de ses dispositions,

Rappelant que, dans sa résolution 47/111 du 16 décembre 1992, elle a approuvé la décision que la quatorzième Réunion des États parties à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale⁶ a prise le 15 janvier 1992 de modifier le paragraphe 6 de l'article 8 de la Convention et d'ajouter à cet article un nouveau paragraphe 7, en vue d'assurer le financement du Comité par prélèvement sur le budget ordinaire de l'Organisation, et se déclarant à nouveau vivement préoccupée par le fait que l'amendement approuvé dans ce sens n'est toujours pas entré en vigueur,

Soulignant que le Comité doit pouvoir fonctionner sans difficultés et disposer de tous les moyens nécessaires pour s'acquitter efficacement des fonctions dont le charge la Convention,

I

Rapports du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale

1. *Prend acte* des rapports du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale sur les travaux de ses cinquante-huitième et cinquante-neuvième⁷ et sur les travaux de ses soixantième et soixante et unième⁸ sessions;

2. *Félicite* le Comité des efforts suivis qu'il déploie pour contribuer à l'application effective de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale³, notamment en examinant les rapports qui lui sont présentés conformément à l'article 9 de la Convention et en donnant suite aux communications dont il est saisi en vertu de l'article 14, efforts qui aident à

⁵ Voir A/CONF.189/12, chap. I.

⁶ Voir CERD/SP/45, annexe.

⁷ *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-sixième session, Supplément No 18 et rectificatif (A/56/18/ et Corr.1).*

⁸ *Ibid., cinquante-septième session, Supplément No 18 (A/57/18).*

combattre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée;

3. *Demande* aux États parties de s'acquitter de l'obligation qui leur incombe, en vertu du paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention, de présenter en temps voulu leurs rapports périodiques sur les mesures prises pour appliquer la Convention;

4. *Se déclare préoccupée* par le fait qu'un grand nombre de rapports sont et continuent d'être en retard, en particulier des rapports initiaux, ce qui constitue un obstacle à la pleine application de la Convention;

5. *Encourage* les États parties à la Convention dont les rapports sont très en retard à recourir aux services consultatifs et à l'assistance technique que le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme peut leur offrir, s'ils en font la demande, pour l'établissement de leurs rapports;

6. *Félicite* le Comité de sa contribution constante à la prévention du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée et se déclare satisfaite de son action dans ce domaine;

7. *Encourage* le Comité à continuer de contribuer pleinement à la réalisation des objectifs de la troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale et à l'exécution de son programme d'action révisé⁹, notamment en poursuivant sa collaboration et ses échanges d'informations avec les organes et organismes des Nations Unies, en particulier la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme et le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'examiner la question des formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, ainsi qu'avec les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales;

8. *Encourage* les États parties à continuer d'intégrer une perspective sexospécifique dans leurs rapports au Comité, et invite ce dernier à tenir compte de cette perspective dans l'exécution de son mandat;

9. *Sait gré* au Comité de sa précieuse participation et de ses contributions à la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et aux préparatifs de celle-ci;

10. *Invite* le Comité à tenir compte des dispositions pertinentes de la Déclaration et du Programme d'action de Durban⁵ dans l'exercice de son mandat;

II

Situation financière du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur la situation financière du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale¹⁰;

2. *Constate avec une profonde préoccupation* qu'un certain nombre d'États parties à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale³ ne se sont toujours pas acquittés de leurs obligations

⁹ Résolution 49/146, annexe.

¹⁰ A/57/333.

financières, ainsi que le montre le rapport du Secrétaire général, et lance un appel pressant à tous les États parties qui ont accumulé des arriérés pour qu'ils règlent les sommes dont ils demeurent redevables en vertu du paragraphe 6 de l'article 8 de la Convention;

3. *Demande instamment* aux États parties à la Convention de hâter leurs procédures internes de ratification de l'amendement relatif au financement du Comité et d'informer par écrit le Secrétaire général, dans les meilleurs délais, de leur acceptation de cet amendement, dont il a été décidé le 15 janvier 1992 par la quatorzième Réunion des États parties à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale⁶, et qui a été approuvé par l'Assemblée générale dans sa résolution 47/111 et confirmé à la seizième Réunion des États parties, le 16 janvier 1996;

4. *Prie* le Secrétaire général de continuer à prendre les dispositions financières voulues et à fournir l'appui nécessaire, y compris une assistance appropriée de la part du Secrétariat, pour assurer le bon fonctionnement du Comité et lui permettre de faire face à une charge de travail qui ne cesse d'augmenter;

5. *Prie également* le Secrétaire général d'inviter les États parties à la Convention qui sont redevables d'arriérés à régulariser leur situation et de lui rendre compte à ce sujet à sa cinquante-neuvième session;

III

État de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général¹¹ sur l'état de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale;

2. *Se félicite* du nombre d'États qui ont ratifié la Convention ou y ont adhéré, lequel s'élève actuellement à cent soixante-cinq;

3. *Réaffirme une fois de plus* sa conviction que la ratification de la Convention ou l'adhésion à cet instrument sur une base universelle ainsi que l'application de ses dispositions sont indispensables pour atteindre les objectifs de la troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale et concrétiser les engagements pris dans le cadre de la Déclaration et du Programme d'action de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée;

4. *Prie instamment* tous les États qui ne sont pas encore parties à la Convention de la ratifier ou d'y adhérer au plus tôt, ce en vue d'une ratification universelle d'ici à 2005;

5. *Prie instamment* les États qui souhaitent faire des réserves à la Convention d'en limiter la portée et de les formuler de façon aussi précise et restrictive que possible afin qu'aucune d'entre elles ne soit incompatible avec l'objet et le but de la Convention ou de toute autre façon contraire au droit international des traités, de revoir périodiquement leurs réserves en vue de les retirer, et de retirer celles qui sont contraires à l'objet et au but de la Convention ou de toute autre façon incompatibles avec le droit international des traités;

¹¹ A/57/334.

6. *Demande* aux États parties à la Convention qui ne l'ont pas encore fait d'envisager la possibilité de faire la déclaration prévue à son article 14;

7. *Décide* d'examiner à sa cinquante-neuvième session, au titre de la question intitulée « Élimination du racisme et de la discrimination raciale », les rapports du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale sur les travaux de ses soixante-deuxième et soixante-troisième et les travaux de ses soixante-quatrième et soixante-cinquième sessions ainsi que le rapport du Secrétaire général sur la situation financière du Comité et son rapport sur l'état de la Convention.

Projet de résolution II
Lutte contre le racisme, la discrimination raciale,
la xénophobie et l'intolérance qui y est associée
et mise en oeuvre intégrale et suivi de la Déclaration
et du Programme d'action de Durban

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 52/111 du 12 décembre 1997, par laquelle elle avait décidé de convoquer la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, ainsi que toutes les autres résolutions portant sur cette question,

Rappelant également sa résolution 56/266 du 27 mars 2002, dans laquelle elle faisait siens la Déclaration et le Programme d'action de Durban¹², adoptés par la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, tenue à Durban (Afrique du Sud) du 31 août au 8 septembre 2001, considérant qu'ils constituaient une base solide pour prendre de nouvelles mesures et initiatives en vue de l'élimination totale du fléau du racisme,

Rappelant en outre ses résolutions 56/265 et 56/267, du 27 mars 2002, portant, respectivement, sur la Troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale et les mesures à prendre pour lutter contre les formes contemporaines du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée,

Soulignant que la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, adoptés le 25 juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, attachent de l'importance à l'élimination du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et des autres formes d'intolérance¹³,

Convaincue que la Conférence mondiale a apporté une contribution importante à l'objectif de l'élimination du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, et que ses résultats doivent être appliqués intégralement et sans retard au moyen de mesures efficaces,

Sachant que le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée reposent sur des considérations de race, de couleur, d'ascendance ou d'origine nationale ou ethnique et que les victimes peuvent subir des formes multiples ou aggravées de discrimination fondée sur des motifs

¹² Voir A/CONF.189/12, chap. I.

¹³ A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

apparentés, comme par exemple le sexe, la langue, la religion, les opinions politiques ou autres, l'origine sociale, le patrimoine, la naissance ou le statut,

Convaincue que le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée se manifestent de manière différente à l'égard des femmes et des filles et peuvent être parmi les facteurs qui entraînent la dégradation de leurs conditions de vie, engendrent la pauvreté, la violence et des formes multiples de discrimination et limitent leurs droits fondamentaux ou les en privent, et considérant qu'il convient d'intégrer la notion d'équité entre les sexes dans les politiques, les stratégies et les programmes de lutte contre le racisme, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, afin de combattre les multiples formes de discrimination,

Accueillant avec satisfaction le rapport du Secrétaire général sur la mise en oeuvre du Programme d'action pour la troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale et le suivi de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée¹⁴,

Prenant note du rapport sur les formes contemporaines du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée établi par le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme¹⁵,

Réaffirmant que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits, qu'ils sont capables de participer de manière constructive à l'épanouissement et au bien-être de la société où ils vivent, et que toute doctrine de supériorité raciale est scientifiquement fautive, moralement condamnable, socialement injuste et dangereuse et doit être rejetée, de même que les théories qui prétendent poser l'existence de races humaines distinctes,

Réitérant sa ferme intention et sa volonté résolue de parvenir à l'élimination totale et inconditionnelle du racisme et de la discrimination raciale et sa conviction que le racisme et la discrimination raciale sont la négation des buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et dans la Déclaration universelle des droits de l'homme¹⁶,

Réaffirmant son engagement en faveur d'une action mondiale pour l'élimination totale du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée,

Soulignant la nécessité de maintenir, aux niveaux national, régional et international, la volonté et l'élan politiques voulus pour lutter contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, en tenant compte des engagements pris en vertu de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, et rappelant qu'il importe à cette fin de renforcer l'action menée au niveau national et d'intensifier la coopération internationale,

Considérant que le Programme d'action ne peut être mis en oeuvre avec succès sans une volonté politique, une coopération internationale et des ressources financières adéquates aux niveaux national, régional et international,

¹⁴ A/57/83.

¹⁵ A/57/204.

¹⁶ Résolution 217 A (III).

Profondément inquiète de constater que, malgré de constants efforts, le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, ainsi que les actes de violence, persistent et prennent même de l'ampleur, revêtant sans cesse des formes nouvelles et se traduisant notamment par une tendance à mettre en place des politiques fondées sur la supériorité ou l'exclusivité raciale, religieuse, ethnique, culturelle ou nationale,

Alarmée, en particulier, par la montée de la violence raciste et la propagation des idées xénophobes dans de nombreuses parties du monde, dans les milieux politiques, l'opinion publique et la société en général, par suite notamment de la résurgence des activités d'associations fondées sur des programmes et chartes racistes et xénophobes et du recours persistant à ces programmes et chartes pour défendre ou prêcher des idéologies racistes,

Réaffirmant que le respect universel et la mise en oeuvre intégrale des dispositions de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale¹⁷ sont d'une importance primordiale pour la promotion de l'égalité et de la non-discrimination dans le monde,

Soulignant qu'il importe d'éliminer d'urgence les manifestations persistantes et tendances à la violence du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, et consciente que toute forme d'impunité, pour les crimes inspirés par des attitudes racistes et xénophobes ne peut qu'affaiblir l'état de droit et la démocratie, tend à encourager la répétition de ces types de crimes et ne saurait être éliminée sans une action et une coopération résolues,

Considérant que les gouvernements devraient appliquer et faire respecter des mesures législatives, judiciaires, réglementaires et administratives appropriées et efficaces pour prévenir les actes de racisme, de discrimination raciale et de xénophobie ainsi que l'intolérance qui y est associée, et contribuer ainsi à la prévention des violations des droits de l'homme,

Soulignant que la pauvreté, le sous-développement, la marginalisation, l'exclusion sociale et les disparités économiques sont étroitement liées au racisme, à la discrimination raciale, à la xénophobie et à l'intolérance qui y est associée et contribuent à la persistance d'attitudes et de pratiques racistes qui à leur tour provoquent une aggravation de la pauvreté,

Rappelant qu'elle a adopté, à sa quarante-cinquième session, la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille¹⁸,

Consciente que l'histoire de l'humanité abonde en atrocités de grande ampleur provoquées par des violations flagrantes des droits de l'homme et convaincue que l'histoire peut être source d'enseignements permettant d'écarter la menace de nouvelles tragédies,

Accueillant avec satisfaction la résolution 31C/28 de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, en date du 2 novembre 2001, concernant la Proclamation de 2004 Année internationale de commémoration

¹⁷ Résolution 2106 A (XX), annexe.

¹⁸ Résolution 45/158, annexe.

de la lutte contre l'esclavage et de son abolition¹⁹, et à cet égard, prenant note du projet de l'UNESCO relatif à la route de l'esclave,

Profondément inquiète de constater que ceux qui prônent le racisme et la discrimination raciale se servent abusivement des nouvelles technologies de la communication, notamment l'Internet, pour répandre leurs odieuses opinions,

Notant que l'utilisation de ces technologies peut également contribuer à la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée,

I

Principes fondamentaux d'ordre général

1. *Reconnaît* que la prohibition de la discrimination raciale, du génocide, du crime d'apartheid ou de l'esclavage ne souffre aucune dérogation, comme il ressort des obligations découlant des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme;

2. *Note avec une profonde préoccupation et condamne sans équivoque* toutes les formes de racisme et de discrimination raciale, y compris les actes de violence, à caractère raciste, de xénophobie et d'intolérance, ainsi que les activités de propagande et les organisations qui tentent de justifier ou promouvoir le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, sous quelque forme que ce soit;

3. *Affirme* que le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, dans les cas où celles-ci équivalent au racisme et à la discrimination raciale, constituent des violations graves de tous les droits de l'homme;

4. *Souligne* qu'il incombe aux États et aux organisations internationales de veiller à ce que les mesures prises pour lutter contre le terrorisme ne comportent pas, dans leurs objectifs ou leurs effets, de discrimination fondée sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique, et demande instamment à tous les États de s'abstenir de prendre des mesures revenant sous une forme ou une autre à réprimer les délits de faciès, ou de rapporter toute mesure de ce genre;

5. *Prie instamment* les États d'adopter des mesures efficaces pour réprimer les actes criminels motivés par le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et, notamment, de faire le nécessaire pour que ces motivations soient considérées comme une circonstance aggravante pour le choix de la peine, de veiller à ce que ces crimes ne restent pas impunis et de garantir le respect de la légalité;

6. *Engage vivement* tous les États à examiner et, au besoin, modifier leurs lois ainsi que leurs politiques et pratiques en matière d'immigration afin qu'elles soient exemptes de discrimination raciale et compatibles avec les obligations qui leur incombent en vertu des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme;

¹⁹ Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, *Actes de la Conférence générale, trente et unième session, Paris, 15 octobre-3 novembre 2001*, vol. I : Résolutions.

7. *Condamne* le détournement de la presse écrite et des médias audiovisuels ou électroniques, ainsi que des nouvelles technologies de la communication, notamment l'Internet, aux fins d'incitation à la violence inspirée par la haine raciale, et demande aux États de prendre toutes les mesures nécessaires pour combattre cette forme de racisme, conformément aux engagements qu'ils ont pris dans la Déclaration et le Programme d'action de Durban¹², en particulier au paragraphe 147 du Programme d'action, en tenant compte des normes internationales et régionales en vigueur relatives à la liberté d'expression et en faisant le nécessaire pour garantir la liberté d'opinion et d'expression;

8. *Condamne* les programmes et organisations politiques fondés sur le racisme, la xénophobie ou des doctrines de supériorité raciale et la discrimination qui y est associée, ainsi que les lois et les pratiques fondées sur le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, qui sont incompatibles avec la démocratie et une gouvernance transparente et responsable;

9. *Encourage* tous les États à prévoir dans leurs programmes éducatifs et leurs programmes sociaux à tous les niveaux, selon qu'il conviendra, un enseignement portant sur les cultures, les peuples et les pays étrangers et prônant la tolérance et le respect à leur égard;

10. *Invite instamment* les États à intégrer une démarche soucieuse de l'égalité des sexes dans la conception et l'élaboration des mesures de prévention, d'éducation et de protection visant à éliminer, à tous les niveaux, le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, afin qu'elles soient bien adaptées à la situation des femmes et à celle des hommes;

II

Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale

11. *Engage vivement* les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de ratifier les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme qui combattent le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, ou d'adhérer à ces instruments, et en particulier à adhérer de toute urgence à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale¹⁷ en vue de sa ratification universelle d'ici à 2005, à envisager de faire la déclaration prévue à l'article 14, à accomplir leurs obligations en matière de présentation de rapports, à publier les constatations du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et à leur donner suite, et à retirer les réserves qui sont contraires à l'objet et au but de la Convention et à envisager de retirer les autres;

12. *Invite* les États parties à ratifier l'amendement à l'article 8 de la Convention, relatif au financement du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, et demande que des ressources supplémentaires adéquates soient prévues au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies pour permettre au Comité de s'acquitter pleinement de son mandat;

13. *Demande instamment* à tous les États parties à la Convention d'intensifier leurs efforts pour s'acquitter des obligations qu'ils ont acceptées en vertu de l'article 4 de la Convention, en prenant dûment en considération les

principes de la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'article 5 de la Convention;

14. *Note* que, dans sa recommandation générale XV (42) du 17 mars 1993 concernant l'article 4 de la Convention²⁰, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale considérait que l'interdiction de diffuser des idées inspirées par un sentiment de supériorité raciale ou par la haine raciale est compatible avec le droit à la liberté d'opinion et d'expression énoncé à l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à l'article 5 de la Convention;

15. *Note avec satisfaction* que, dans la recommandation générale XXVIII²¹ qu'il a adoptée le 19 mars 2002, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale souligne l'importance que revêt le suivi de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et recommande des mesures en vue de renforcer la mise en oeuvre de la Convention ainsi que son propre fonctionnement;

III Mise en oeuvre intégrale et suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban

16. *Souligne* qu'il incombe fondamentalement aux États de lutter efficacement contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et, qu'à cette fin, c'est également à eux qu'il incombe au premier chef de mettre en oeuvre intégralement et efficacement tous les engagements pris et toutes les recommandations formulées dans la Déclaration et le Programme d'action de Durban¹²;

17. *Souligne également*, compte tenu de ce qui précède, le rôle capital et complémentaire des organismes nationaux de protection des droits de l'homme, des organismes ou des centres régionaux et de la société civile dans l'action menée conjointement avec les États en vue de la réalisation des objectifs énoncés dans la Déclaration et le Programme d'action de Durban;

18. *Invite* les États à élaborer des plans d'action, en consultation avec les organismes nationaux de protection des droits de l'homme, les autres organismes créés par des lois pour lutter contre le racisme, et la société civile, et à communiquer au Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme lesdits plans d'action et d'autres documents pertinents sur les mesures prises pour donner suite aux dispositions de la Déclaration et du Programme d'action de Durban;

19. *Demande* à tous les États d'élaborer et de mettre en oeuvre sans délai, aux niveaux national, régional et international, des politiques et des plans d'action destinés à combattre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, y compris leurs manifestations à l'égard des femmes;

20. *Prie instamment* les États de soutenir les activités des organismes ou des centres régionaux qui luttent contre le racisme, la discrimination raciale, la

²⁰ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-huitième session, Supplément No 18 (A/48/18)*, chap. VIII, sect. B.

²¹ *Ibid.*, cinquante-septième session, *Supplément No 18 (A/57/18)*, chap. XI.

xénophobie et l'intolérance qui y est associée lorsqu'il en existe dans leur région, et recommande qu'il en soit créé dans toutes les régions où il n'en existe pas;

21. *Est consciente* du rôle fondamental que joue la société civile dans la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, en particulier en aidant les gouvernements à élaborer des règles et des stratégies, en prenant des mesures pour lutter contre ces formes de discrimination et en suivant la mise en oeuvre;

22. *Souligne* que, conformément à la Déclaration et au Programme d'action de Durban, il incombe aux États conjointement, à l'échelle internationale et dans le cadre du système des Nations Unies, de déterminer les modalités de l'examen d'ensemble de la mise en oeuvre de la Déclaration et du Programme d'action;

23. *Décide* que l'Assemblée générale, en raison du rôle qui lui incombe en matière de formulation des politiques, et le Conseil économique et social, du fait de son rôle en matière d'orientation et de coordination générales, et conformément aux fonctions qui leur sont respectivement attribuées par la Charte des Nations Unies et la résolution 50/227 de l'Assemblée, en date du 24 mai 1996, constitueront, avec la Commission des droits de l'homme, un mécanisme intergouvernemental à trois niveaux qui oeuvrera à la mise en oeuvre intégrale et au suivi de la Déclaration et du Programme d'action;

24. *Souligne et réaffirme* le rôle qui lui incombe en tant qu'instance intergouvernementale la plus haute pour la formulation et l'examen des politiques concernant les domaines économique et social et les domaines connexes, conformément au Chapitre IX de la Charte, notamment pour ce qui a trait à la mise en oeuvre intégrale et au suivi des buts et objectifs fixés par toutes les grandes conférences, les principaux sommets et les sessions extraordinaires tenus par l'Organisation des Nations Unies;

25. *A conscience* que les résultats de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée sont à placer au même niveau que ceux de toutes les grandes conférences, des principaux sommets et des sessions extraordinaires que l'Organisation des Nations Unies a consacrés aux questions relatives aux droits de l'homme et aux questions sociales;

26. *Décide* que le Conseil économique et social supervisera la coordination à l'échelle du système de la mise en oeuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Durban;

27. *Décide* que la Commission des droits de l'homme, en tant que commission technique du Conseil économique et social, sera chargée de contrôler, au sein du système des Nations Unies, la mise en oeuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Durban et de fournir au Conseil des avis à ce sujet;

28. *Prie à nouveau* le Secrétaire général de nommer, conformément à la Déclaration et au Programme d'action de Durban, cinq éminents experts indépendants, un de chaque région, parmi les candidats proposés par le Président de la Commission des droits de l'homme, après consultation avec les groupes régionaux, pour assurer l'application des dispositions de la Déclaration et du Programme d'action;

29. *Se félicite* de la création au sein du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme d'un groupe antidiscrimination chargé de combattre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et de promouvoir l'égalité et la non-discrimination;

30. *Demande* au Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, et en particulier au groupe antidiscrimination, aux États Membres et à toutes les autres parties prenantes de collaborer étroitement dans le cadre des activités visant à assurer concrètement la mise en oeuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Durban;

31. *Souligne* qu'il faut assurer au Haut Commissariat aux droits de l'homme des ressources financières et humaines suffisantes, y compris sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies, pour qu'il puisse s'acquitter au mieux de ses fonctions dans la mise en oeuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Durban;

32. *Invite* tous les organes, institutions et organismes des Nations Unies compétents à s'engager dans le suivi de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, et invite les institutions spécialisées des Nations Unies et les organisations apparentées à renforcer et ajuster, dans le cadre de leurs mandats respectifs, leurs activités, leurs programmes et leurs stratégies à moyen terme pour prendre en considération le suivi de la Conférence;

33. *Prie* le Secrétaire général, le Conseil économique et social, la Commission des droits de l'homme et les autres organes et organismes compétents des Nations Unies de continuer à combattre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, en ayant à l'esprit les recommandations énoncées dans la Déclaration et le Programme d'action de Durban, et de rendre compte dans leurs rapports des progrès réalisés à cet égard;

34. *Invite* tous les organes de suivi des instruments relatifs aux droits de l'homme et tous les mécanismes et organes subsidiaires de la Commission des droits de l'homme à tenir compte des dispositions pertinentes de la Déclaration et du Programme d'action de Durban dans l'exécution de leurs mandats respectifs;

35. *Encourage* le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme à poursuivre et à développer la pratique consistant à nommer et à désigner des ambassadeurs de bonne volonté dans tous les pays du monde afin, notamment, de promouvoir le respect des droits de l'homme et une culture de tolérance et de susciter une prise de conscience plus aiguë du fléau que constituent le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée;

36. *Réaffirme*, comme l'a souligné la Conférence mondiale sur les droits de l'homme tenue à Vienne en 1993, qu'il faut d'urgence mettre fin aux dénis et aux violations des droits de l'homme;

37. *Prend note* de la résolution 2002/68 de la Commission des droits de l'homme²² et de la résolution 2002/270 du Conseil économique et social, en date des 25 avril et 25 juillet 2002, respectivement;

²² Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2002, Supplément No 3 (E/2002/23)*, chap. II, sect. A.

38. *Décide* de proclamer 2004 Année internationale de commémoration de la lutte contre l'esclavage et de son abolition;

IV

Mise en oeuvre du Programme d'action pour la troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale et coordination des activités

39. *Rappelle* que, par sa résolution 48/91 du 20 décembre 1993, elle a proclamé la troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, qui a commencé en 1993 et s'achèvera en 2003;

40. *Note avec une grande préoccupation* que, malgré les nombreux efforts déployés par la communauté internationale, les objectifs du Programme d'action de la troisième Décennie sont loin d'avoir été atteints, se félicite par conséquent de l'adoption de la Déclaration et du Programme d'action de Durban¹² et demande qu'elle soit mise en oeuvre intégralement aux niveaux national, régional et international;

41. *Prie* le Secrétaire général d'établir, par l'intermédiaire du Haut Commissariat aux droits de l'homme, un rapport analytique sur le degré d'exécution du Programme d'action pour la troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale et de le lui soumettre à sa cinquante-huitième session ainsi que de le soumettre à la Commission des droits de l'homme à sa cinquante-neuvième session;

V

Rapporteur spécial chargé d'étudier la question des formes contemporaines du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, et suites données à ses visites

42. *Prend note* du rapport de l'ancien Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'étudier la question des formes contemporaines du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée¹⁵ et lui exprime toute sa gratitude pour le travail qu'il a accompli;

43. *Appuie pleinement et apprécie à sa juste valeur* le travail accompli par le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'étudier la question des formes contemporaines du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, et l'encourage à poursuivre sa tâche;

44. *Demande à nouveau* à tous les États Membres, organisations intergouvernementales, organismes compétents des Nations Unies et organisations non gouvernementales, de prêter tout leur concours au Rapporteur spécial;

45. *Constate avec une profonde inquiétude* la montée de l'antisémitisme et de l'islamophobie dans diverses régions du monde, ainsi que l'apparition de mouvements racistes et violents inspirés par le racisme et des idées discriminatoires à l'encontre des communautés juives, musulmanes et arabes;

46. *Prie* le Rapporteur spécial de poursuivre ses échanges de vues avec les États Membres et les mécanismes et organes de suivi des traités compétents au sein des Nations Unies, en vue de renforcer encore leur efficacité et leur coopération;

47. *Prie également* le Rapporteur spécial de recueillir des informations auprès de toutes les parties concernées, de réagir efficacement lorsque des informations dignes de foi lui parviennent, d'assurer le suivi des communications et de ses visites dans les pays, ainsi que de solliciter les vues et observations des gouvernements et d'en tenir dûment compte dans ses rapports;

48. *Demande* aux États de coopérer avec le Rapporteur spécial et d'examiner sérieusement ses demandes lorsqu'il manifeste le désir de se rendre dans leur pays, ce afin de lui permettre de s'acquitter pleinement et efficacement de son mandat;

49. *Demande instamment* aux États Membres d'envisager d'appliquer les recommandations formulées par le Rapporteur spécial dans ses rapports;

50. *Encourage* le Rapporteur spécial et le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, en particulier son groupe antidiscrimination, nouvellement formé, à resserrer leur collaboration;

51. *Prie instamment* le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de fournir aux États qui en font la demande des services consultatifs et une assistance technique pour leur permettre d'appliquer pleinement les recommandations du Rapporteur spécial;

52. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial toute l'assistance humaine et financière dont il a besoin pour s'acquitter de son mandat avec efficacité, efficacité et célérité, et pouvoir lui présenter un rapport intérimaire d'étape à sa cinquante-huitième session;

53. *Prie aussi* le Secrétaire général de lui soumettre, à sa cinquante-huitième session, un rapport sur l'application de la présente résolution;

54. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question à sa cinquante-huitième session au titre de la question subsidiaire intitulée « Mise en oeuvre intégrale et suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban ».

* * *

19. La Troisième Commission recommande également à l'Assemblée générale d'adopter le projet de décision ci-après :

Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la mise en oeuvre intégrale et le suivi de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée

L'Assemblée générale prend acte du rapport du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur l'application des résultats et le suivi méthodique de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée²³.

²³ A/57/443.